

# Floch

SEIGNEURS DE MEZVILLY, DE KERBASQUIOU, ETC...



*D'azur à un cerf passant d'or.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne<sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Marye Le Rouge, mere et curatrice de Maurice Floch<sup>2</sup>, escuyer, sieur de Mezvilly, son fils unique de son mariage avecq deffunct Maurice Floch, vivant sieur dudict lieu de Mezvilly, demeurant à son manoir de Kerlever, paroisse de Plouigneau, evesché de Triguier, ressort de Morlaix, deffandresse, d'autre<sup>3</sup>.

Veü par ladite Chambre la declaration faite au Greffe d'icelle par lad. le Rouge, de soustenir, pour sondit fils les qualittes de nobles et d'escuyer issu d'antienne chevalerie et extraction noble, et porter pour armes : *D'azur à un cerf passant d'or*, en datte du 21<sup>e</sup> May dernier, 1670, signee : Le Clavier, greffier.

Induction de lad. le Rouge, audict nom, sur le seing de maistre Pierre Guibert, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 30<sup>e</sup> May dernier, par laquelle elle

<sup>1</sup> *NdT* : transcription de Patrick Brangolo pour Tudchentil.

<sup>2</sup> *NdT* : on trouve aussi le paronyme sous la forme Le Floch.

<sup>3</sup> M. le Jacobin, rapporteur.

soustient que sond. fils est noble, issu d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tel debvoir estre luy et sa posteritté et ses dessandans nez en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualitté d'escuyer et dans tous les droits, honneurs, privileges, preminances, exemptions et immunités atribues aux anciens et veritables nobles de ceste province, et qu'à cet effect il sera employé au rolle et cathologie desd. nobles de la jurisdiction royalle de Morlaix.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faitz de genealogie que led. Maurice Floch, mineur, est fils aisé d'escuyer Maurice Floch, sieur de Mezvilly, de son mariage avecq lad. damoiselle Marye le Rouge ; que led. Maurice, pere dud. Deffendeur, estoit fils de Mathieu Floch et de damoiselle Catherine Balavenne ; que led. Mathieu estoit fils de Jan Floch, de son mariage avecq damoiselle Margueritte le Jeune ; que led. Jan estoit fils de Mahé Floch et de damoiselle Marye Digo ; que led. Mahé estoit fils et issu du mariage de Guyon Floch avecq damoiselle Marye Coroller ; que led. Guyon estoit le fils de Hervé Floch et de damoiselle Catherine Antraon ; que led. Hervé estoit issu de Rivoal Floch et de damoiselle Julienne Marec ; que le dit Rivoal estoit issu de messire Mahé Floch, chevallier ; lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré dud. Mahé, septiesme ayeul dudict deffendeur, est raporté un acte de partage noble et advantageux donné à Rival Floch, fils aisé, hertier principal et noble, à Guillaume Floch, son frere puisné, dans les successions de Mahé Floch, noble chevallier, leur pere, ou led. Rival donne à sondict frere la somme de 40 livres monnoie de rante, dont il luy promet faire assiepte suivant la coutume du pays, et outre un cheval avecq son harnois, un corcelet, deux manches de mailles et un brand<sup>4</sup> pour l'armer, en datte du 5<sup>e</sup> Janvier 1375.

Sur le degré dud. Rival Floch sont raportees trois pieces :

La première est un acte judiciaire par lequel Yvon Flochic fut institué curateur de Jan et Hervé Floch, enffens mineurs de feu Rioual Floch et Julienne Marec, sa femme, du 12<sup>e</sup> Octobre 1431. La seconde est un partage noble et advantageux donné par Jan Floch, fils aisé, principal et noble, à Guyon Floch, faisant pour Hervé Floch, son pere, gizant au lict malade, frere puisné dud. Jan, dans la succession du dict Rival Floch, leur pere commun, qu'ils recogneurent noble et de gouvernement noble, en datte du 25<sup>e</sup> Avril 1468.

Le troiziesme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes, dans lequel, à l'endroit de la refformation des nobles de l'evesché de Triguier, faite en l'an 1427, est marqué au rang d'iceux soubz le raport de la paroisse de Ploiehan, Guyhom le Floch<sup>5</sup>, viel homme, et Rival Floch, gentilhomme, antien homme et malade ; et en autre refformation desdits nobles, faicte en l'an 1446, est marqué au rang d'iceux Yvon le Floch.

Sur le degré de Hervé, fils dud. Rival, est raporté un contract de mariage passé entre escuyer Guyon Floch et damoiselle Marye Coroller, du consentement d'escuyer Hervé Floch et de damoiselle Catherine Antraon, pere et mere dudict Guyon, en datte du 2<sup>e</sup> jour de l'an 1462.

Sur le degré dud. Guyon Floch et est raporté un acte par lequel missire Hervé Floch donna à escuyer Mahé Floch, son frère puisné, tout ce quy luy pouvoit appartenir à cause des successions de feu Guyon Floch et Marye Coroller, leur pere et mere, et deux pierres tomballes estantes en l'eglize et chapelle de Nostre-Dame du Mur, à Morlaix, sur lesquelles il y avoict un cerff engravé, quy estoit les armes de leurdicts feu pere et mere, en datte du 19<sup>e</sup> Aoust 1519.

Sur le degré dudict Mahé le Floch est raporté un acte judiciaire par lequel damoiselle Marye Digo, veusve d'escuyer Mahé Floch, fut instituee tutrice d'escuyers Yvon et Jan Floch, leurs enffens, par advis de leurs parants, en datte du 20<sup>e</sup> Juillet 1528.

Sur le degré du dit Jan Floch est raporté un prisage des immeubles delaisées par le deceix de noble homme Guillaume le Jeune, pere de damoiselle Margueritte le Jeune, ou ledict Jan Floch

4 Sorte d'épée.

5 *NdT* : cette réformation qui le mentionné bien comme « viel homme », donne comme patronyme Le Leslech et non Le Floch.

assista comme pere et garde naturel d'escuiers Mathieu, Maudé, Jan, Julien, Nicollas et Françoise Floch, ses enffens de son mariage avecq lad. le Jeune, en datte des 20, 21, 22, 23, 26, 29 et 30<sup>e</sup> Mars 1577.

Sur le degré dud. Mathieu est raporté un contract de mariage de mariage passé entre escuyer Maurice Floch, sieur de Mezvilly, fils aîné, héritier principal et noble de deffuncts escuyer Mathieu Floch et damoiselle Catherine Balavenne, vivant sieur et dame de Kerbasquiou, et damoiselle Marye le Rouge, fille aisnee de deffunct nobles homs Nicollas le Rouge et damoiselle Constance du Parc, seigneur et dame de Guerdauid, en datte du 3<sup>e</sup> Septembre 1644.

Sur le degré dud. Maurice sont raportees deux pièces :

La première est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Martin de Morlaix, contenant que Maurice, fils de noble Maurice Floch et Marye le Rouge, fut baptizé le 2<sup>e</sup> Septembre 1647.

La seconde est un acte judiciaire par lequel lad. le Rouge, veuve dud. Maurice Floch, sieur de Mezvilly, fut institué tutrice d'aultre Maurice Floch, leur fils unique, en datte du 29<sup>e</sup> Avril 1649.

Contreditz du Procureur General du Roy signiffies aud. Guibert, procureur de lad. Deffendresse, par Busson, huissier, le 4<sup>e</sup> Septembre dernier.

Moyens de faux dud. Procureur General du Roy, du 2<sup>e</sup> Juin, allancontre de lad. Le Rouge, aud. Nom deffandresse.

Proceix verbal d'experts faict des actes inscriptz par devant un conseiller et commissaire de lad. Chambre, du 23<sup>e</sup> Juillet 1670 dernier ; conclusion au pied dud. Procureur General.

Requeste presantee à lad. Chambre par lad. le Rouge, luy respondu le 11<sup>e</sup> Septembre aussy dernier, signiffiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le mesme jour ; avec un exploit du 11<sup>e</sup> Octobre 1567 donné à l'instance du seigneur de Quergroadez à Jan Floch, comme pcesseur d'héritages luy escheuz de la succession de Marye Coroller, ayeulle dud. Jan. Un acte du 29<sup>e</sup> de Janvier 1529, dans lequel Marye Digo est qualiffiee mere et tutrice des mesmes enffans employes en la tutelle du 20<sup>e</sup> de Juillet 1528.

Autre acte des 13<sup>e</sup> Aoust 1563 et 12<sup>e</sup> Janvier 1576, dans le dernier desquels est dict que ledict Jan Floch a retiré les heritages vendues par lad. Marye Digo, sa mere.

Autre requeste presantee à lad. Chambre par lad. le Rouge, audit nom, avecq un inventaire du 31<sup>e</sup> Janvier 1601, dont partyes des actes inscripts y sont employes avoir esté certiffiees et inventoiriees.

Arrest rendu en lad. Chambre, le 18<sup>e</sup> Aoust 1670, par lequel elle avoict joint l'incidant de faux dudict Procureur general à l'instance de la qualitté de lad. le Rouge, audit nom, pour au tout estre faict droict ainsi qu'il appartiendra.

Et tout ce que par lesd. Partyes a esté mis et induict, considéré.

LA CHAMBRE, sans s'arrester à l'incident de faux, a déclaré ledict Maurice Floch noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenants à lad. Qualitté, et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de ceste province, et ordonne que son nom sera employé au roolle et catalogue desd. nobles de la jurisdiction royalle de Morlaix.

Facit en lad. Chambre, à Rennes, le 21<sup>e</sup> d'Octobre<sup>6</sup> 1670.

*Signé* : J. LE CLAVIER.

(Grosse originale. – Archives de M. du Rusquec, au château de Kerézélec.)

---

<sup>6</sup> NdT : plutôt 21<sup>e</sup> d'août 1670.